

Règlements administratifs. 1

Règlement administratif reliant généralement la conduite des affaires de

**L'Association Canadienne des Sciences Subaquatiques
("ACSS")**

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1	Général
SECTION 2	Adhésion des membres
SECTION 3	Assemblée générale annuelle
SECTION 4	Comité exécutif
SECTION 5	Réunion du conseil exécutif
SECTION 6	Administrateurs
SECTION 7	Avis
SECTION 8	Règlement des différends
SECTION 10	Entrée en vigueur

IL EST ADOPTÉ à titre de règlement administratif de l'ACSS ce qui suit:

SECTION 1 **Général**

1.01 Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans le présent règlement administratif et tous les autres règlements administratifs de l'organisation :

- (a) « Loi » la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23, y compris les règlements pris en vertu de la Loi et toute loi ou tout règlement qui pourraient les remplacer, ainsi que leurs modifications;
- (b) « articles » désigne les articles originaux ou mis à jour des statuts ou des statuts de modification, fusion, la prorogation, réorganisation, un arrangement ou renaissance de l'ACSS ;
- (c) « Comité Exécutif » désigne le conseil d'administration de l'ACSS et officier désigne un membre du conseil exécutif;
- (d) « règlement administratif » désigne les présents règlements administratifs et tous les autres règlements administratifs de l'organisation ainsi que leurs modifications, qui sont en vigueur;
- (e) « assemblée de membres » s'entend d'une assemblée annuelle ou extraordinaire des membres; « assemblée extraordinaire de membres » s'entend d'une assemblée d'une ou de plusieurs catégories de membres ou d'une assemblée extraordinaire de tous les membres ayant le droit de vote à une assemblée annuelle de membres;
- (f) « résolution ordinaire » s'entend d'une résolution adoptée à la majorité (par exemple plus de 50 %) des voix exprimées plus 1;
- (g) « proposition » s'entend d'une proposition présentée par un membre de l'organisation qui répond aux exigences de l'article 163 (Proposition d'un membre) de la Loi;
- (h) « règlement » désigne tout règlement pris en application de la Loi ainsi que leurs modifications ou mises à jour, qui sont en vigueur;
- (i) « résolution extraordinaire » s'entend d'une résolution adoptée aux deux tiers (2/3) au moins des voix exprimées;

1.02 Interprétation

Dans l'interprétation du présent règlement administratif, les termes utilisés au masculin incluent le féminin et ceux utilisés au singulier comprennent le pluriel et inversement, et le terme « personne » comprend un particulier, une personne morale, une société de personnes, une société de fiducie et un organisme non doté d'une personnalité morale.

Autrement que tel que spécifié au point 1.01 ci-haut, les mots et les expressions définis dans la Loi ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans les présents règlements administratifs.

1.03 Signature des documents

Les actes, les transferts, les cessions, les contrats, les obligations et autres documents écrits nécessitant la signature de l'organisation peuvent être signés par deux (2) de ses dirigeants ou administrateurs. En outre, le conseil d'administration peut déterminer la manière dont un document particulier ou un type de document doit être signé et désigner le ou les signataires. Toute personne autorisée à signer un document peut apposer le sceau de l'organisation, le cas échéant, sur le document en question. Tout signataire autorisé peut certifier qu'une copie d'un document, d'une résolution, d'un règlement administratif ou de tout autre document de l'organisation est conforme à l'original.

1.04 Fin de l'exercice

La fin de l'exercice de l'ACSS se termine le 31 décembre.

1.05 Opérations bancaires

Les opérations bancaires de l'organisation sont effectuées dans une banque, une société de fiducie ou une autre firme ou société menant des activités bancaires au Canada ou ailleurs et désignée, nommée ou autorisée par résolution du conseil d'administration. Les opérations bancaires sont effectuées, en tout ou en partie, par un ou plusieurs dirigeants de l'organisation ou d'autres personnes désignées, mandatées ou autorisées à cette fin par résolution du conseil d'administration.

1.06 États financiers annuel

L'ACSS, Au lieu d'envoyer aux membres une copie des états financiers annuels et des autres documents mentionnés au paragraphe 172(1) (États financiers annuels) de la Loi, l'organisation peut publier un avis indiquant que ces documents peuvent être obtenus au siège de l'organisation et que tout membre peut, sur demande, en recevoir une copie sans frais au siège même ou par courrier affranchi.

SECTION 2

Adhésion des membres

2.01 Conditions d'adhésion

Sous réserve des statuts, l'organisation compte une (1) seule catégorie de membres. L'adhésion à l'ACSS est disponible uniquement aux organisations intéressées à promouvoir les buts de CAUS comme suit:

1. Promouvoir le développement des sciences subaquatiques.
2. Promouvoir la sécurité et le bien-être des membres et des affiliés qui s'engagent dans les sciences subaquatiques.
3. Pour faire avancer la science et la pratique de la plongée scientifique.
4. Pour développer et maintenir une norme pour la plongée scientifique au Canada .

Chaque membre a le droit de recevoir un avis de toutes les assemblées des membres de l'organisation, d'assister à ces assemblées et d'y exercer son droit de vote comme membre de l'ACSS.

2.02 Admission des membres

Toutes les demandes d'adhésion doivent être approuvées par résolution ordinaire du Comité exécutif conformément aux critères établis de temps à autre par le présent règlement ou par le Comité exécutif.

2.03 Durée de l'adhésion

L'adhésion à l'ACSS est pour une durée de un (1) an et, sauf résiliation anticipée, expire le 31 Décembre de chaque année civile, mais elle peut être renouvelée comme prévu à la section 2.05.

2.04 Membres

Toute institution de recherche ou établissement d'enseignement, ou toute autre organisation, département, ou groupe qui est approuvé par le Comité exécutif, qu'il soit public ou privé, est admissible à adhérer comme membre de l'ACSS

Les candidats pour devenir membre doivent soumettre au secrétaire les documents suivant :

- (a) Une demande écrite sous la forme prescrite par le comité exécutif au nom du demandeur et signé par une personne dûment mandaté;
- (b) un engagement écrit dans une forme jugée satisfaisante par le Comité exécutif de:
 - (i) respecter les règlements et les résolutions de l'ACSS;
 - (ii) se conformer aux exigences de l'édition actuelle de la norme de l'ACSS *régissant la pratique de la plongée à des fins scientifiques*;

- (iii) fournir rapidement à L'ACSS des copies de tous changements apportés dans son manuel des pratiques sécuritaires de plongée ou dans ses activités annuelles de plongée;
 - (iv) Fournir les rapports d'activité de plongée à L'ACSS et de la façon requise par le comité exécutif;
 - (v) Permettre les inspections sur place par des personnes désignées par le Comité exécutif pour l'évaluation des opérations de plongée de la requérante, y compris, mais sans s'y limiter, les modes de plongée, équipement, l'entretien, et les procédures générales d'exploitation de la requérante; et,
 - (vi) Rapporter tout accident de plongée concernant le demandeur le plus rapidement possible après l'évènement.
- (d) Une déclaration solennelle d'un administrateur ou un dirigeant du demandeur, attestant que le demandeur a suivi ou dépassé toutes les procédures et résolutions requises par la loi ou par les documents constitutifs du requérant:
- (i) approuver l'adhésion de la requérante dans l'ACSS,
 - (ii) nommer un (1) représentant qui doit être la personne responsable de la surveillance des activités de plongée du requérant, assister à des réunions, parler au nom du requérant, de voter, et de signer au nom du demandeur, et de représenter autrement le requérant à l'ACSS à tous les égards,
- déclaration solennelle qui doit comporter en présente annexe des copies de tous les documents pertinents.

2.05 Maintien d'adhésion

L'adhésion peut être renouvelée pour des périodes successives, mais le renouvellement n'est pas automatique et peut être refusée par le Comité exécutif à sa discrétion absolue, dans ce cas, l'adhésion touché expire comme prévu à l'article 2.03.

Sans limiter, il demeure à la discrétion du Comité exécutif de tenir compte des facteurs suivants pour déterminer si oui ou non il permet le renouvellement de l'adhésion à l'ACSS:

- (a) l'engagement continu et démontré du membre aux fins, des normes et des objectifs de l'ACSS;
- (b) si le membre a versé sans délai à l'ACSS tous ses frais annuels, cotisations et autres comptes dû à l'ACSS, et,
- (c) si le membre s'est conformé pleinement et rapidement à toutes les exigences de déclaration.

2.06 Droits d'adhésion FIN DE L'ADHÉSION ET MESURES DISCIPLINAIRES

Les membres seront avisés par écrit des droits d'adhésion qu'ils sont tenus de payer. Tout membre qui omet de verser ces droits dans un délai de (2) mois suivant la date de renouvellement de son adhésion sera privé automatiquement de son statut de membre de l'ACSS.

2.07 Fin de l'adhésion

Le statut de membre de l'ACSS prend fin dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- (a) le décès du membre ou, dans le cas d'un membre constitué en personne morale, la dissolution de la personne morale;
- (b) l'omission par le membre de maintenir les conditions requises pour être membre énoncées à l'article 2 du présent règlement administratif;
- (c) la démission du membre signifiée par écrit au président du conseil d'administration de l'ACSS, auquel cas la démission prend effet à la date précisée dans l'avis de démission;
- (d) l'expulsion du membre en conformité avec l'article 2.09 ci-après ou la perte du statut de membre d'une autre manière en conformité avec les statuts ou les règlements administratifs;
- (e) l'expiration de la période d'adhésion; ou
- (f) la liquidation ou la dissolution de l'ACSS en vertu de la Loi.

Sous réserve des statuts, l'extinction de l'adhésion entraîne l'extinction des droits du membre, notamment ceux qu'il a à l'égard des biens de l'ACSS.

2.08 Remboursement sur le licenciement

Quand un membre est licencier, le membre révoqué est en règle au moment du licenciement, et le membre licencier rend tout le matériel de membre en sa possession à l'ACSS, puis l'ACSS verse à ce membre le remboursement des cotisations non acquises, calculé sur une base pro rata.

2.09 Mesures disciplinaires contre les membres

Le conseil d'administration est autorisé à suspendre ou à expulser un membre de l'organisation pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- (a) La violation d'une disposition des statuts, des règlements administratifs ou de lois politiques écrites de;
- (b) Une conduite susceptible de porter préjudice à l'ACSS, selon l'avis du conseil d'administration à son entière discrétion; ou
- (c) toute autre raison que le conseil d'administration juge raisonnable, à son entière discrétion, en considération de la déclaration d'intention de l'organisation.

Si le conseil d'administration détermine qu'un membre doit être suspendu ou expulsé de l'ACSS, le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil, donne au membre un avis de suspension ou d'expulsion de vingt (20) jours et lui indique les raisons qui motivent la suspension ou l'expulsion proposée. Au cours de cette période de vingt (20) jours, le membre peut transmettre au président, ou à tout autre dirigeant désigné par le conseil, une réponse

écrite à l'avis reçu. Si aucune réponse écrite conformément à cette disposition, le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil, pourra aviser le membre qu'il est suspendu ou exclu de l'organisation. Si le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil, reçoit une réponse écrite en conformité avec le présent article, le conseil d'administration l'examinera pour en arriver à une décision finale et il informera le membre de cette décision finale dans un délai de vingt (20) jours supplémentaires à compter de la date de réception de la réponse. La décision du conseil d'administration est finale et exécutoire et le membre n'a aucun droit d'appel.

SECTION 3

Assemblée générales annuelles des membres

3.01 Assemblée générales annuelles des membres

Une assemblée générale annuelle (AGA) des membres de l'ACSS a lieu chaque année civile. L'ordre du jour lors de l'AGA doit être déterminé par le Président.

3.02 Avis d'assemblée générale annuelle

Un avis de l'heure et du lieu de l'assemblée générale annuelle doit être donné à chaque membre ayant le droit de voter à l'assemblée, soit par la poste, par messenger, livraison personnelle, téléphonique, électronique ou autre, au moins soixante (60) jours avant la date à laquelle la réunion doit être tenue.

3.03 Vote par procuration

Le membre qui n'est pas en mesure de fournir un représentant lors de l'AGA peut attribuer, par écrit au Secrétaire, des privilèges temporaires de vote par procuration au représentant d'un autre membre. Une affectation de procuration permanente ne est pas autorisé.

3.04 Président de la réunion

Le Président préside l'assemblée générale annuelle. Dans le cas où le Président est absent, la réunion sera ajournée.

3.05 Personne ayant le droit d'être présent

Les seules personnes autorisées à assister à l'AGA sont ceux ayant droit de vote lors de la réunion, les dirigeants et le comptable public de l'ACSS et les autres personnes qui ont droit ou qui sont requis en vertu des dispositions de la Loi, des statuts ou des lois ou règlements administratifs de l'ACSS d'être présent à la réunion.

Toute autre personne peut être admise que sur l'invitation du président de l'assemblée ou par résolution des membres.

3.06 Quorum

Le quorum de l'assemblée générale annuelle sera de 25 pour cent des membres habilités à voter lors de la réunion. Si le quorum est atteint à l'ouverture de l'assemblée générale annuelle, les membres présents peuvent procéder à l'ouverture de la réunion même si le quorum n'est pas présent pendant toute la réunion.

3.07 Votes à gouverner

Lors de l'AGA, chaque question est, sauf disposition contraire des statuts ou des règlements ou par la Loi, être déterminée par une majorité des voix exprimées sur les questions. En cas d'égalité des voix, soit par un vote à main levée ou sur un bulletin de vote ou sur les résultats du vote électronique, le président de la réunion en plus d'un premier vote doit avoir une voix prépondérante.

SECTION 4 Comité exécutif

4.01 Élections mandat

Sous réserve des statuts, les membres élisent les administrateurs lors de leur première assemblée et de chaque assemblée annuelle où une élection des administrateurs est requise. Les administrateurs sont élus pour un mandat se terminant au plus tard à la clôture de la troisième assemblée annuelle suivante. Il n'y a aucune limite de durée.

4.02 Comité exécutif

Tous les dirigeants dûment élus formeront le Comité exécutif de l'ACSS. A tout moment le nombre de membres du Comité exécutif doit être d'au moins cinq (5), et pas plus de dix (10).

4.03 Rémunération du conseil exécutif

Les membres du Comité exécutif doivent être remboursés pour les dépenses correctement et modestement engagés dans l'exécution de leurs fonctions, mais ils ne reçoivent aucune rémunération pour leurs services à l'ACSS.

SECTION 5 Réunion du conseil d'administration

5.01 Convocation de réunion

Les réunions du conseil d'administration peuvent être convoquées par son président, son vice-président ou par deux (2) administrateurs à n'importe quel moment.

5.02 Avis de réunion

Un avis précisant les dates, heure et lieu d'une réunion du conseil d'administration est donné à chaque administrateur de l'ACSS, il doit être donné de la manière prévue au paragraphe 7.01 du présent règlement au plus tard sept (7) jours avant la date prévue.

Un avis de réunion n'est pas nécessaire si tous les officiers sont présents, et qu'aucun se oppose à la tenue de l'assemblée, ou si les absents ont renoncé à l'avis ou ont autrement signifié leur consentement à la tenue de cette réunion.

Un avis d'une assemblée ajournée n'est pas nécessaire si le temps et le lieu de la réunion ajournée sont annoncés lors de la réunion initiale.

À moins que le règlement n'en dispose autrement, l'absence de convocation doit préciser l'objet ou les sujets qui y seront traités lors de la réunion, sauf que l'avis de réunion des officiers doit préciser toute question visée au paragraphe 138 (2) (limites à l'autorité) de la Loi qui doit être traitée lors de la réunion.

5.03 Président de la réunion

Le Président préside l'assemblée générale annuelle. Dans le cas où le Président est absent, la réunion sera ajournée.

5.04 Quorum

Le quorum à une réunion du Comité exécutif est le président et 4 (quatre) administrateurs supplémentaires. Si le quorum est atteint à l'ouverture de la réunion, les officiers présents peuvent procéder à l'ouverture de la réunion même si le quorum n'est pas présent pendant toute la réunion.

5.05 Votes à gouverner

À toutes les réunions du Comité exécutif, chaque question doit être décidée à la majorité des voix exprimées sur la question. En cas d'égalité des voix, le président de la réunion en plus d'un premier vote doit avoir une voix prépondérante.

5.06 Comités

Le Comité exécutif peut, de temps à autre, nommer un comité ou un autre organe consultatif, s'il le juge nécessaire ou approprié à ces fins et, sous réserve de la Loi, avec les pouvoirs que le Comité exécutif juge opportun. Toute commission peut formuler ses propres règles de procédure, sous réserve des règlements ou des directives que le Comité exécutif peut de temps à autre faire. Tout membre du comité peut être destitué par une résolution du Comité exécutif.

SECTION 6

Administrateurs

6.01 Qualifications des administrateurs

Nul n'est admissible à l'élection en tant qu'administrateur, à moins qu'il ou qu'elle soit à la fois une ou les deux (2):

- (a) un représentant dument nommé par un membre and
- (b) un résident Canadien.

6.02 Notification d'élection

Au moins soixante (60) jours avant l'élection le secrétaire envoie un avis à chaque membre l'informant que l'élection des officiers est à venir et il explique les procédures de nomination et d'élection de l'ACSS ainsi que les mesures qui devraient être prises par toute personne qui souhaite se présenter pour une telle position.

Chaque fois que possible, l'élection des dirigeants devrait avoir lieu en conjonction avec l'assemblée générale annuelle.

6.03 Nomination des administrateurs

La nomination des administrateurs peut être faite par écrit au Secrétaire par un membre au moins trente (30) jours avant l'élection du bureau. La personne désignée doit consentir à la nomination par écrit au secrétaire avant d'être pris en considération pour l'élection comme un administrateur.

En outre, pour se qualifier pour la nomination en tant que président, le candidat doit avoir siégé au moins un (1) an à titre d'administrateur.

Des efforts doivent être faits pour inclure des représentants de divers secteurs de plongée scientifique comme officiers dans l'ACSS. Cela inclut, mais ne est pas limité à, universitaire, éducatif, zoo / aquarium, gouvernements provincial et fédéral, les Premières nations et les institutions du secteur privé.

6.04 Élection des administrateurs

L'élection du conseil d'administration doit être effectuée par les membres sur un bulletin de vote à l'assemblée générale ou par vote électronique si ce n'est pas au moment de l'assemblée générale annuelle.

6.05 Description des postes

Sauf indication contraire adopté par le Comité exécutif, qui peut, sous réserve de la Loi de modification, de restreindre ou de compléter ces fonctions et pouvoirs, le bureau de l'ACSS est investi des fonctions et pouvoirs suivants liés à leurs positions:

- (a) Président
 - i. préside toutes les réunions du Comité exécutif et des membres;
 - ii. est responsable de la mise en œuvre des plans stratégiques et des politiques de l'ACSS;
 - iii. sous réserve de l'autorité du Comité exécutif, voit à la supervision générale des affaires de l'ACSS;
 - iv. représentera l'ACSS vis-à-vis du et des tiers dans toutes les questions d'intérêt;
 - v. peut nommer des comités spéciaux pour exécuter des fonctions d'intérêt ou de préoccupation de l'ACSS;
 - vi. autorise toutes les sorties de fonds de l'ACSS; et,
 - vii. exerce toutes autres fonctions applicables requises par la loi ou par le présent règlement.
- (b) Secrétaire
 - i. le secrétaire assiste à toutes les réunions du conseil d'administration et de ses comités ainsi qu'aux assemblées des membres et y exerce les fonctions de secrétaire de séance;
 - ii. il consigne ou fait consigner dans le registre des procès-verbaux de l'organisation le procès-verbal de toutes ces réunions et assemblées;
 - iii. chaque fois qu'il reçoit des indications en ce sens, le secrétaire donne ou fait donner un avis aux membres, aux administrateurs, à l'expert-comptable et aux membres des comités;
 - iv. le secrétaire est le dépositaire de tous les livres, documents, registres et autres instruments appartenant à l'ACSS;
 - v. exerce les fonctions qui s'associe à la fonction de secrétaire;
 - vi. peut préparer et distribuer un bulletin ou autre publication aux membres ; et,
 - vii. exerce les autres fonctions requises par la loi ou par le présent règlement.
- (c) Trésorier
 - i. aura la charge, la garde et la responsabilité de tous les fonds et titres de l'ACSS;
 - ii. doit préparer tous les rapports financiers pour l'assemblée annuelle et les autres rapports exigés de temps à autre, peut être dirigé par le Comité exécutif ou le président;
 - iii. s'acquitte des autres fonctions qui s'applique à la charge de trésorier; et,
 - iv. exerce les autres fonctions requises par la loi ou par le présent règlement.
- (d) Administrateur
 - i. doit représenter les intérêts de l'ensemble des membres du Comité exécutif;

- ii. s'acquitte des autres fonctions qui peuvent être à bon droit accessoire à la fonction de direction ,à titre individuel ou sur tout autre projet dirigé par le conseil exécutif ; et,
- iii. exerce les autres fonctions applicables requises par la loi ou par le présent règlement.

6.06 Destitution d'un poste

Sauf disposition contraire d'une convention écrite, le conseil d'administration peut, pour un motif valable ou sans raison particulière, destituer n'importe quel dirigeant de l'organisation.

6.07 Vacance d'un poste

À moins d'être destitué de la manière prévue dans la section 6.06, un dirigeant exerce ses fonctions jusqu'au premier des événements suivants :

- (a) son successeur a été nommé;
- (b) le dirigeant a présenté sa démission; ou,
- (c) le dirigeant est décédé.

Si le poste d'un dirigeant de l'organisation est ou deviendra vacant, les administrateurs peuvent nommer par résolution une personne pour le combler.

SECTION 7

Avis

7.01 Mode de communication des avis

Tout avis (notamment toute communication ou tout document) à donner (notamment envoyer, livrer ou signifier), autre qu'un avis d'une assemblée des membres, en vertu de la Loi, des statuts, des règlements administratifs ou d'une autre source à un membre, à un administrateur, à un dirigeant ou à un membre d'un comité du conseil d'administration ou à l'expert-comptable sera réputé avoir été donné dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (a) s'il est remis en mains propres au destinataire ou livré à son adresse figurant dans les registres de l'organisation ou, dans le cas d'un avis à un administrateur, à la dernière adresse figurant sur le dernier avis envoyé par l'organisation conformément aux articles 128 (Liste des administrateurs) ou 134 (Avis de changement au directeur); ou,
- (b) s'il est posté au destinataire par courrier ordinaire ou service aérien payé d'avance à son adresse figurant dans les registres de l'organisation; ou,
- (c) s'il est transmis au destinataire par communication téléphonique, électronique ou autre à son adresse figurant dans les registres de l'organisation à cette fin; ou,
- (d) s'il est transmis sous la forme d'un document électronique conformément à la partie 17 de la Loi.

Un avis ainsi transmis est réputé avoir été donné lorsqu'il est remis en mains propres ou livré à l'adresse figurant aux registres de l'organisation; un avis posté est réputé avoir été donné au moment où il est déposé dans un bureau de poste ou une boîte aux lettres publique; et un avis envoyé par tout moyen de communication consignée ou enregistrée est réputé avoir été donné lorsqu'il est transmis ou livré à l'entreprise ou à l'organisme de communication approprié ou à son représentant aux fins de transmission. Le secrétaire peut modifier ou faire modifier l'adresse figurant aux registres de l'organisation pour tout membre, administrateur, dirigeant, expert-comptable ou membre d'un comité du conseil d'administration conformément à l'information qu'il juge digne de foi. La déclaration par le secrétaire qu'un avis a été donné conformément au présent règlement administratif constitue une preuve suffisante et irréfutable de l'avis. La signature de tout administrateur ou dirigeant de l'ACSS sur tout avis ou tout autre document que donnera l'ACSS peut être manuscrite, apposée au moyen d'un tampon, tapée ou imprimée ou partiellement manuscrite, apposée au moyen d'un tampon, tapée ou imprimée.

7.02 Invalidité d'une disposition du présent règlement administratif

L'invalidité ou l'inapplicabilité d'une disposition du présent règlement administratif ne touche en rien la validité ni l'applicabilité des autres dispositions de ce règlement administratif.

7.03 Omissions et erreurs

La non-communication involontaire d'un avis à un membre, à un administrateur, à un dirigeant, à un membre d'un comité du conseil d'administration ou à l'expert-comptable, la non-réception d'un avis par l'un de ses destinataires lorsque l'organisation a fourni un avis conformément aux règlements administratifs ou la présence, dans un avis, d'une erreur qui n'influe pas sur son contenu ne peut invalider aucune mesure prise à une assemblée visée par l'avis en question ou autrement fondée sur cet avis.

SECTION 8

Règlement des différends

8.01 Mécanisme de règlement des différends

Si un différend ou une controverse entre membres, administrateurs, dirigeants, membres de comité ou bénévoles de l'ACSS découlant des statuts ou des règlements administratifs ou s'y rapportant ou découlant de tout aspect du fonctionnement de l'ACSS n'est pas réglé dans le cadre de réunions privées entre les parties, sans porter atteinte ou déroger de toute autre façon aux droits conférés aux membres, administrateurs, dirigeants, membres de comité, employés ou bénévoles de l'ACSS en vertu des statuts, des règlements administratifs ou de la Loi, au lieu que ces personnes intentent une action en justice, le différend ou la controverse est réglé au moyen d'un mécanisme de règlement ci-après :

- (a) Le différend ou la controverse est d'abord soumis à un groupe de médiateurs. Une partie désigne un médiateur et l'autre partie (ou, s'il y a lieu, le conseil d'administration de l'ACSS) en désigne un autre. Les deux médiateurs ainsi désignés désignent conjointement un troisième médiateur. Les trois médiateurs se réunissent alors avec les parties visées pour tenter d'en arriver à un règlement entre elles.
- (b) Avec l'accord des parties, le nombre de médiateurs peut être ramené de trois à un ou deux.
- (c) Si la médiation ne permet pas de régler le différend entre les parties, ces dernières conviennent de le régler par arbitrage en le soumettant à un seul arbitre, qui ne doit pas être l'un des médiateurs susmentionnés, conformément à la législation en matière d'arbitrage provinciale ou territoriale en vigueur dans la province ou le territoire où se trouve le siège de l'organisation ou selon les autres modalités convenues par les parties au différend. Les parties conviennent que toutes les procédures relatives à l'arbitrage sont confidentielles et que toute divulgation de quelque nature que ce soit est interdite. La décision de l'arbitre est finale et exécutoire et ne peut faire l'objet d'un appel sur une question de fait, une question de droit ou une question mixte de fait et de droit.
- (d) Tous les coûts liés aux médiateurs désignés conformément au présent article sont pris en charge à parts égales par les parties au différend ou à la controverse. Tous les coûts liés aux arbitres désignés conformément au présent article sont pris en charge par les parties, tels que déterminés par les arbitres.

SECTION 9

Entrée en vigueur

9.01 Entrée en vigueur

Sous réserve des questions qui nécessitent une résolution extraordinaire, les présents règlements administratifs entrent en vigueur dès leur adoption par le conseil d'administration.

NOUS CERTIFIONS que le présent règlement administratif no 1 a été adopté par résolution du conseil d'administration le jour de / d' 20 et confirmé par résolution extraordinaire des membres de l'organisation le jour de / d' 20 .

Daté le jour de /d ' .

[Indiquer le nom de l'administrateur ou du dirigeant]

